



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/011 du 15 janvier 2016
portant imposition à la société CB Richard Ellis Property Management de prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC de l'Orme Pomponne,
44, Rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 autorisant la Société PITCH dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie à PARIS (75008), à exploiter ZAC de l'Orme à RIS-ORANGIS, les activités suivantes :
- entrepôts couverts n°1510-1 (A) - volume des entrepôts 490 640m³ (235 560m³ et 255 080m³) et stock de matières combustibles de 33 915 tonnes (16 575 tonnes et 17 340 tonnes)
 - ateliers de charge d'accumulateurs n°2925 (D) - puissance utilisable 144 kW (72 kW et 72 kW)
 - Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel n°2910-A-2 (D) - puissance thermique de 2,55 MW (1,2 MW et 1,35 MW)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2006-140 délivré le 2 octobre 2006 à l'entreprise CPMS dont le siège social est "les mercuriales", 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2011-040 délivré le 7 mars 2011 à l'entreprise CB Richard Ellis Property Management dont le siège social est "Tour les mercuriales", 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU les modifications proposées par l'exploitant dans son dossier du 27 juillet 2015 et relatif à la mise en place d'écrans thermiques sur les façades Est des bâtiments du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 novembre 2015 à la société CB Richard Ellis Property Management,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Société CB Richard Ellis Property Management a demandé la modification de son arrêté préfectoral par dossier du 27 juillet 2015 et qu'elle fournit des éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société CB Richard Ellis Property Management les prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : MISE À JOUR ADMINISTRATIVE

La CB Richard Ellis Property Management, dont le siège social est situé 44, Avenue Paul Langevin ZAC de l'Orme 91130 RIS-ORANGIS, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées ZAC de l'Orme Pomponne 44, Rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91130), de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

Le point 2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³	Volume des entrepôts : 490 640m³ (235 560m³ et 255 080m³) Stockage de matières combustibles de 33 915 tonnes (16 575 t et 17 340 t)
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance utilisable 144 kW (72 kW et 72 kW)
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de 2,55 MW (1,2 MW et 1,35 MW)

ARTICLE 2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le point 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point 18 du présent chapitre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours."

ARTICLE 3 : PERMIS FEU

Le point 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure."

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DU SITE

Le second alinéa du point 3 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. "

ARTICLE 5 : ETAT DES STOCKS

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé.

Le septième alinéa du point 10 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

" L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 6 : MURS SÉPARATIFS ENTRE LES CELLULES DES BÂTIMENTS

Le premier et le second alinéa du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

" L'entrepôt est divisé en cellules, isolées par des parois coupe-feu de degré 3 heures dépassant d'un mètre en toiture et formant un retour en façade. Les façades Est des deux bâtiments sont recouverts d'un écran thermique REI 120 toute hauteur."

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE STOCKAGE

Il est ajouté l'alinéa suivant au point 11 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

" Les modalités de stockage sont conformes à celles utilisées pour les modélisations FLUMILOG fournies au dossier du 27 juillet 2015 ou à défaut, elles ne sont pas susceptibles de créer des flux thermiques sortants plus importants en seuil et/ou en distance que ceux présentés dans ce dossier."

ARTICLE 8 : DÉTECTION INCENDIE

Il est ajouté le point suivant au chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"17°) La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 9: Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

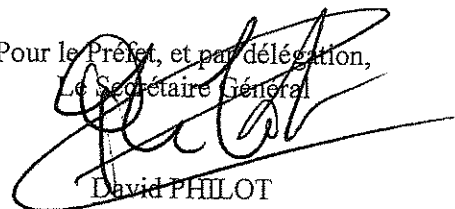
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de ,RIS-ORANGIS

L'exploitant, la société CB Richard Ellis Property Management,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

